VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur

MARCHES PUBLICS

Objet:

Contrat de location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le

Centre Technique Municipal de la ville de Sevran

TITULAIRE Le Maire.

Société LABORATOIRES CEETAL - CMPC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevran ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société LABORATOIRES CEETAL – CMPC sise 1 rue des Touristes CS 10039 – 42001 SAINT ETIENNE pour assurer la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal et ce pour un montant mensuel de 165 € HT ;

CONSIDÉRANT que la durée du contrat est de 36 mois à compter de la notification ;

- ARTICLE 1: DÉCIDE de confier à la société LABORATOIRES CEETAL CMPC sise 1 rue des Touristes CS 10039 42001 SAINT ETIENNE la location d'une fontaine de dégraissage biologique pour le Centre Technique Municipal de la ville de Sevran et ce pour un montant mensuel de 165 € HT ;
- ARTICLE 2 : DIT que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une durée de 36 mois.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant d'un montant mensuel de 165 € HT (cent soixante cinq euros et zéro centime) sera imputée aux crédits des exercices correspondants.
- ARTICLE 4 : La dépense prévue à cet effet sera imputée au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à LABORATOIRES CEETAL CMPC

Fait à Sevran, le 13 0CT, 2020

Mane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : Affiché le :

1 3 OCT. 2020

1 3 OCT. 2020